



REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Monsieur Jean-Michel BLANQUER
Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports
110, rue de Grenelle
75357 PARIS SP 07

Paris, le 31 mars 2021

Par courrier recommandé avec AR n°1A 191 761 6804 9
Et par anticipation par courriel : spresse@education.gouv.fr

OBJET : Mise en demeure d'ouvrir les classes fermées en cas de cas Covid, d'accepter les élèves dispensés du port du masque à l'école, de laisser les élèves pratiquer une activité sportive sans masque et de mettre fin aux recommandations illégales

Monsieur le Ministre,

Je vous adresse le présent courrier recommandé en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, Association loi 1901, qui compte aujourd'hui 65 000 adhérents et plusieurs dizaines de milliers de sympathisants.

Notre association et l'ensemble de ses adhérents sont scandalisés de constater l'approche dictatoriale, inquisitoire et illégitime du monde scolaire dans la vie de nos enfants et de nos familles.

En effet, nous avons constaté que les autorités administratives ou sanitaires se permettent de fixer des paramètres subjectifs pour imposer des mesures en dehors de tout cadre légal ou réglementaire.

Des abus et des agissements se rapprochant de la maltraitance peuvent être imputés à des membres du corps enseignant, à des directeurs et à des inspecteurs d'académie.



- (i) **Concernant les masques, indépendamment de la bataille que nous sommes en train de livrer, nous allons attaquer pénalement les recteurs des différentes académies, par voie de citation directe.**

En effet, nous avons été informés que des enfants pratiquent une activité sportive en portant un masque. Ce choix imposé aux élèves contrevient de la manière la plus absolue aux directives en la matière, que ce soit dans le cadre de l'école ou en activité périscolaire.

Il ressort par ailleurs que beaucoup d'enfants se plaignent auprès de leurs parents d'avoir fait état de leur mal-être respiratoire à leur professeur d'éducation physique. Ces professeurs commettent des actes pouvant recevoir la qualification pénale de mise en danger délibérée de la vie d'autrui.

Je vous demande d'intervenir sans délai, pour que tous les élèves ou étudiants quel que soit leur âge, puissent pratiquer du sport sans masque et que soient rappelées les conséquences notamment pénales en cas de violation de ces dispositions.

- (ii) **Concernant les certificats établis par les médecins de famille dispensant du port du masque les enfants dont l'état de santé le justifie, nous constatons, sur la base des informations qui nous sont parvenues, une réelle cacophonie au sein du monde scolaire en France.**

Certaines écoles admettent les enfants en classe sans masque dès lors qu'ils possèdent un certificat médical, d'autres écoles les acceptent mais les mettent à l'écart et d'autres écoles refusent tout bonnement de les scolariser et exigent que le certificat mentionne la situation de handicap dont souffre l'élève justifiant la dispense.

Le certificat de dispense doit se suffire à lui-même, les tiers au monde médical ne peuvent prendre connaissance des informations inscrites au dossier médical de l'enfant.

Le médecin scolaire dans le cadre de sa fonction pourrait le cas échéant, échanger avec le médecin traitant pour connaître la maladie handicapante justifiant le certificat médical établi.



Ainsi, je vous mets en demeure par la présente d'intervenir et rappeler que le certificat médical de dispense se suffit à lui-même afin que les enfants qui disposent d'un certificat médical soient dispensés du port du masque au sein de leur établissement scolaire et dans le cadre de leur scolarité.

(iii) Quant aux recommandations du site du Ministère de l'Education Nationale relatives aux suspicions de cas Covid, elles sont purement illégales.

En effet, il ressort, d'une fiche dudit site à destination des Directeurs d'école, qu'en présence, de l'un des « *symptômes évocateurs* » listés dans la foire aux questions sur education.gouv.fr, l'enfant doit rester à domicile et consulter un médecin. L'élève est autorisé à revenir dans son établissement si ses parents attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. En l'absence d'une telle attestation, l'élève ne peut réintégrer sa classe avant l'expiration d'un délai de 10 jours.

Parmi les « *symptômes évocateurs* », sont énumérés la fièvre, les maux de tête, les douleurs musculaires, la diarrhée ou la fatigue.

Cette démarche est illégale et apparaît totalement absurde. Comment un simple état de fatigue peut justifier l'obligation de consulter un médecin ou de pratiquer un test ?

Cette mesure est d'autant plus grave qu'elle est présentée comme ayant une valeur légale.

Ce type de disposition ne peut relever que d'une approche subjective des parents, voire du médecin traitant et non d'une approche règlementaire dénuée de tout fondement et logique sanitaires.

Si la « fatigue » devait imposer un test, au jour où je vous écris, 30 millions de français devraient consulter un médecin y compris le soussigné, fatigué de combattre l'idiotie humaine.

Ainsi, je vous demande d'intervenir immédiatement et de mettre fin à ces manœuvres abusives qui portent atteinte à nos familles et à l'Education nationale qui se ridiculise dans la gestion insensée de cette épidémie dérisoire.





- (iv) **Nous avons été alertés par nos adhérents de la fermeture des classes de leurs enfants à la suite d'un seul cas positif à la Covid.**

Les parents ne comprennent pas la démarche et ont demandé à notre association de leur préciser le fondement légal de votre choix. Celui-ci a été annoncé le 26 mars dernier pour une mise en œuvre le 27 mars et décrit sur le site de l'Éducation Nationale, à la page 18 de la FAQ « *Coronavirus Covid-19 : les réponses à vos questions* ».

Or, sauf méconnaissance de la part de l'association d'une nouvelle hiérarchie des normes par laquelle une FAQ deviendrait source de droit en France, nous n'avons pas trouvé le fondement législatif ou réglementaire permettant la fermeture des classes.

Cette approche est abusive, illégitime et illégale. La répétition constante de cette pseudo-règle dans les médias ne saurait lui conférer une quelconque force ou légitimité et cette pratique demeure contraire à l'État de droit.

Par conséquent, **je vous mets en demeure d'ouvrir sans délai les classes fermées**, faute de fondement légal de vos choix dépourvus de toute logique de santé publique.

Naturellement, faute de décision conforme aux mises en demeure adressées, nous mettrons en œuvre toutes les voies de droit, administrative et/ou pénale, à notre disposition.

Copie du présent courrier est adressée au Président, Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Ministre de la Santé et Ministre de la Justice pour que ce dernier puisse prendre toute connaissance utile afin de rétablir l'État de droit bafoué par vos soins en toute impunité.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma très haute considération.

ASSOCIATION REACTION 19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président

